

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

Compte rendu de la séance du Mardi 12 décembre 2017 de 20 h30

L'an deux mil dix-sept et le mardi douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. M. Xavier AUZAS est élu secrétaire de séance.

10 Présents : AUZAS Françoise, AUZAS Xavier, CHARRE Cyril, CROS Sylvie,
GADAIX Gérard, IMBERT Juliette, MENN BRESSOT Françoise,
SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

3 Absents : DAGIER Jean-François ayant donné pouvoir à CROS Sylvie,
GINESTE Paul ayant donné pouvoir à GADAIX Gérard,
HAD Abdelhak ayant donné pouvoir à VERNET Odette,
PAGES Patrice ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard,
PASTRE Colette ayant donné pouvoir à IMBERT Juliette,
PATRICE Thérèse ayant donné pouvoir à CHARRE Cyril,
LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle, POT Laurent.

COMPTE RENDU de la SEANCE du 10 OCTOBRE 2017 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité après que madame Sylvie CROS ait fait remarquer que ce n'est pas elle qui a annoncé la fête de Noël mais bien Madame Colette PASTRE.

Délibération n°68 : SUBVENTION ALLOUEE A L'ADAPEI IME DE LALEVADE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'octroyer une subvention de 100 €, identique à 2016, à l'ADAPEI IME de Lalevade pour les fournitures scolaires de 2 enfants villadéens.
Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°69 : RAPPORT ANNUEL 2016 DU CREMATORIUM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte à l'unanimité du rapport annuel 2016 du crématorium de Lavilledieu géré désormais par l'Ets OGF en délégation de service public.
Ce rapport sera mis à la disposition du public à la mairie.

Délibération n°70 : TARIFS DU CREMATORIUM POUR 2018

L'exploitation du crématorium a débuté en 2014 (150 crémations environ). En conséquence, le Conseil Municipal, par délibération n°2015-010 du 20.1.2015, n'avait pas augmenté les tarifs pour 2015.

L'application des dispositions contractuelles de la délégation de service public relatives à la révision des prix pour 2016 avait fait ressortir une légère augmentation des tarifs par rapport à la grille d'origine du contrat.

La grille tarifaire 2017a fait ressortir en revanche une baisse significative.

La grille tarifaire 2018, en application de la formule prévue au contrat, prévoit une augmentation de 0,89%. Elle est soumise au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver les nouveaux tarifs proposés ci-annexés qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°71 : TAXE DE CREMATION

Vu les articles L.2223-22 et L.2331-3, 9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les communes sur les territoires desquelles un crématorium est installé peuvent instaurer une taxe de crémation.

Cette taxe sera perçue en contrepartie de toute opération de crémation, que la crémation soit gérée en régie ou par délégation de service public.

La taxe de crémation constitue un prélèvement de nature fiscale voté par le Conseil Municipal. Cette taxe doit être inscrite dans la section de fonctionnement du budget de la commune. Son montant est déterminé librement par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer une taxe de crémation à compter du 1^{er} janvier 2018 d'un montant de 15 €.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°72 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS (CCBA)

En application des dispositions de l'article 1609 nonies c-IV du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport de la CLECT de la CCBA du 24 octobre 2017, communiqué en séance du Conseil Communautaire du 5 décembre 2017.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°73 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS DE LA ZAE DES TUILERIES D'AUBENAS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS (CCBA)

Le Maire indique qu'il a été saisi par le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour finaliser la procédure de transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Ainsi, il est rappelé que dans le cadre de la compétence en matière de zones d'activités économiques et des dispositions de la Loi NOTRe, il convient de procéder à la fixation des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens des ZAE sur lesquelles des terrains restent à aménager ou commercialiser.

Par exception au droit commun, l'article L5211-17 du CGCT permet un transfert des biens immeubles des communes en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE.

Pour cela les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement dans le délai d'un an suivant la date du transfert.

Parmi les différentes zones d'activités économiques du territoire communautaire transférées à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la ZAE des Tuileries située sur la commune d'Aubenas est concernée par cette disposition car la commune a déjà acquis des terrains en vue de son aménagement futur.

Les terrains inclus dans le périmètre du projet de zone sont constitués des parcelles cadastrées section D n° 1052 - 1079 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1102 - 1103 - 1679 - 2859 - 3318 - 3320 - 3738 - 3753 - 3762 - 3763 - 3765 - 4601 - 4604 - 4614 - 4616 - 4622 - 4624 - 4626 - 4629 - 4631 - 4633 - 4793 représentant une superficie totale de 19 740 m² environ.

S'agissant de terrains constituant pour le moment des réserves foncières, qui n'ont pas fait l'objet en l'état d'autres investissements par la commune, et dans l'objectif que le transfert en pleine propriété soit financièrement neutre pour la commune et la communauté de communes, il est proposé de fixer le prix de transfert à la valeur d'acquisition du bien par la commune, majoré des frais d'établissement des actes notariés correspondants.

Il est donc proposé de retenir le montant des dépenses exposées par la commune d'Aubenas correspondant à un prix de cession de 490 307,65 €, soit un prix moyen de 24,84 € le m².

Il est également proposé que ce prix soit constitué par un transfert d'emprunt de la commune d'Aubenas à la CCBA.

France Domaine, sollicité le 25 octobre 2017 sur l'évaluation de la cession envisagée, a répondu le 16 novembre qu'il n'appartenait pas au pôle d'évaluation domaniale d'établir une évaluation dans le cadre de transferts de propriétés entre collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées section D n° 1052 - 1079 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1102 - 1103 - 1679 - 2859 - 3318 - 3320 - 3738 - 3753 - 3762 - 3763 - 3765 - 4601 - 4604 - 4614 - 4616 - 4622 - 4624 - 4626 - 4629 - 4631 - 4633 - 4793 représentant une superficie d'environ 19 740 m² constitutives de la ZAE des Tuileries à Aubenas pour un prix de cession arrêté au montant de 490 307,65 €, payable sous forme de transfert d'emprunt de la commune d'Aubenas à la CCBA.
- Précise que cette décision est prise sous réserve d'un accord des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise qui sont invitées à se prononcer sur cette proposition dans les meilleurs délais et quoi qu'il en soit avant la fin de l'année 2017.

**Délibération n°74 : **CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT
DES BIENS IMMOBILIERS DE LA ZAE PONSON MOULON
D'AUBENAS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN
D'AUBENAS (CCBA)****

Le Maire indique qu'il a été saisi par le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour finaliser la procédure de transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Ainsi, il est rappelé que dans le cadre de la compétence en matière de zones d'activités économiques et des dispositions de la Loi NOTRe, il convient de procéder à la fixation des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens des ZAE sur lesquelles des terrains restent à aménager ou commercialiser.

Par exception au droit commun, l'article L5211-17 du CGCT permet un transfert des biens immeubles des communes en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE.

Pour cela les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement dans le délai d'un an suivant la date du transfert.

Parmi les différentes zones d'activités économiques du territoire communautaire transférées à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la ZAE de Ponson Moulon située sur la commune d'Aubenas est concernée par cette disposition.

En effet, la Commune est encore propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°4696 dont une partie représentant 2685 m² environ est en cours de vente à Monsieur Jean-Luc OLLIER pour son entreprise de contrôle technique Une partie de parcelle non encore cadastrée, représentant 15 m² environ, à prendre dans le terrain déclassé par délibération du 28 septembre 2017 est également en cours de cession à Monsieur Jean-Luc OLLIER, dans le but d'améliorer son accès et fera l'objet d'une délibération rectificative de la délibération n°31 du 28 septembre 2017 lors du Conseil Municipal du 21 décembre prochain. La superficie totale approximative du terrain cédé sera de 2700 m². La délibération du Conseil Municipal n°31 du 28 septembre 2017 autorise la cession du terrain et la signature par Monsieur le Maire des actes correspondants.

Compte tenu de la régularisation imminente de cette vente et le retard important à la réalisation du projet de Monsieur OLLIER, qu'engendrerait une cession préalable par la commune d'Aubenas à la communauté de communes afin que celle-ci rétrocède ensuite cette parcelle à Monsieur OLLIER, il est proposé de conclure une convention avec la commune d'Aubenas afin de lui permettre de mener à son terme cette vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à la conclusion d'une convention avec la commune d'Aubenas afin de lui permettre la finalisation de la cession de partie de la parcelle cadastrée section B n° 4696 et de partie d'une parcelle déclassée à numéroté, représentant une surface totale de 2700 m² environ à Monsieur Jean-Luc OLLIER.
- Précise que cette décision est prise sous réserve d'un accord des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise qui sont invitées à se prononcer sur cette proposition dans les meilleurs délais et quoi qu'il en soit avant la fin de l'année 2017.

Délibération n°75 : CONVENTION DE GESTION POUR LE TRANSFERT DES ZAE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS (CCBA)

Dans le cadre de sa compétence « Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », issue de la Loi NOTRe du 7 août 2015, la CCBA est désormais chargée d'assurer à ce titre la gestion et l'entretien de l'ensemble des zones d'activités, objet du transfert, situées sur son territoire.

La CCBA ne disposant pas suffisamment d'agents et de matériels pour effectuer la gestion, l'entretien et le renouvellement des zones d'activités communales transférées dès le 1er janvier 2017, il est proposé, dans un souci d'efficacité et de continuité de service, de confier par convention l'entretien, la gestion et le renouvellement aux communes d'implantation des zones pour poursuivre ces prestations, à savoir pour la Commune de Lavilledieu, la ZAE des Persèdes.

Le Maire indique qu'il a été saisi par le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour finaliser la procédure de transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

La convention qu'il est proposé de conclure avec la CCBA, et dont le projet est annexé à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions et les modalités de gestion, d'entretien et de renouvellement par les communes, des zones d'activités concernées. Elle sera conclue pour une durée de trois ans avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de gestion, d'entretien et de renouvellement des zones d'activités économiques à intervenir avec la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

- D'autoriser le Maire à signer cette convention de gestion, ainsi que tous documents afférents à cette délibération.

Le Maire est d'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°76 : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DU SIVOM « OLIVIER DE SERRES »

Suite à l'approbation par le Comité Syndical du SIVOM « Olivier de Serres » du rapport annuel 2016 sur le service public d'eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte à l'unanimité du rapport annuel 2016 du SIVOM « Olivier de Serres » qui sera mis à la disposition du public à la mairie.

Délibération n°77 : DECISION MODIFICATIVE n° 2 DU BUDGET M14 - 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder aux réajustements suivants :

Section de FONCTIONNEMENT :

* Total des RECETTES = 0 €

* Total des DEPENSES = 0 €

. Dépenses imprévues	Article 022	=	-	2 000 €	=
. Recettes annulées sur exercices antérieures (loyers MERIC)	Article 673	=	+	2 000 €	

Section d'INVESTISSEMENT :

* Total des RECETTES = 15 157 €

. Opération Non Affectée Taxe d'aménagement	Article 10226	=	+	15 157 €	
--	---------------	---	---	----------	--

* Total des DEPENSES = 15 157 €

. Opération 113 Matériel et Outillage	Article 2188	=	+	5 000 €	
. Opération 116 Ecoles (primaire menuiseries)	Article 21312	=	+	8 617 €	
. Opération 116 Ecoles (maternelle informatique)	Article 2183	=	+	1 000 €	
. Opération 116 Ecoles (maternelle mobilier)	Article 2184	=	+	540 €	

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°78 :**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE 25% DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE BUDGET PRIMITIF 2018 M14**

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif et les décisions modificatives 2017 M14, qui s'élèvent à 1 662 620 € (non compris le chapitre 16 capital des emprunts) :

Opérations :

	<u>Prévu</u>	<u>25%</u>
- Non affectée (631 533 – 167 380 capital emprunt)	464 153	116 038
- 103 Achats de Terrains	310 000	77 500
- 107 Aménagement de la RN102	2 000	500
- 108 Eclairage Public	38 974	9 699
- 110 Eglise + La Chapelle	2 392	598
- 112 Voirie	80 000	20 000
- 113 Matériel + Outillage	20 000	5 000
- 116 Ecole	17 157	4 289
- 120 Columbarium	5 500	1 375
- 124 Bâtiments divers	14 543	3 636
- 125 Stade	1 332	333
- 130 RD 224	683 519	170 880
- 136 Numérotation des Habitations	4 433	1 108
- 142 Rénovation de l'Ecole Primaire	8 617	2 154
- 145 Aménag. Place de la Condamine	<u>10 000</u>	<u>2 500</u>
TOTAL =	1 622 440	415 610

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires totales de 2017. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°79 :**MUTUELLE NATIONAL TERRITORIALE (MNT) : AVENANT N°3 ET
MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Vu la délibération n°2013-060 du 3 décembre 2013 relative à l'adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » et au montant forfaitaire maximum de participation financière de la commune,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 portant le taux de cotisation à 2,35 % des garanties collectives,
- de fixer le montant forfaitaire maximum de la participation financière de la commune à 30 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} décembre 2017. Cette participation représente 25% de la cotisation de chaque agent. Elle sera automatiquement et proportionnellement revalorisée en fonction des avancements de grade et d'échelon des agents fixés par le Maire ainsi que de l'évolution des traitements des fonctionnaires fixée par décision de l'Etat.
- de verser la participation financière fixée à l'article 3 de la convention à compter du 1^{er} décembre 2017.
 - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG07.
- de verser mensuellement et directement aux agents ladite participation et de dire que les cotisations MNT seront prélevées directement sur salaire.
- de choisir ⁽¹⁾ *cocher les cases correspondantes* :

1- Le niveau d'option ⁽¹⁾ :

- Formule 1 : incapacité de travail et invalidité ;
- Formule 2 : incapacité de travail, invalidité et perte de retraite ;
- Formule 3 : incapacité de travail, invalidité, perte de retraite et Décès/PTIA ;
- Formule 4 : incapacité de travail, invalidité, perte de retraite, Décès/PTIA et Rente d'éducation ;

2 - Le niveau de prise en compte du Régime indemnitaire ⁽¹⁾ :

- Sans prise en compte du Régime indemnitaire ;
- Avec Prise en compte du Régime indemnitaire;

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

**Délibération n°80 : CONVENTIONS POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC DE SITES
NATURELS D'ESCALADE SITUES SUR DES PROPRIETES PRIVEES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer les conventions avec le Département de l'Ardèche, la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et les propriétaires concernés.
Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution.

**Délibération n°81 : CONVENTION AVEC LA SAUR POUR LA PRESTATION DE SERVICE
POUR LE MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention avec la SAUR.
Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution.

**Délibération n°82 : CONVENTION AVEC LA SAUR POUR L'ETUDE DE LA DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention avec la SAUR.
Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution.

**Délibération n°83 : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE ARDECHE CLAIRE
(SMAC) POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2017**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention avec le SMAC.
Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution.

**Délibération n°84 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE «CREATION ET GESTION DE
MAISONS DE SERVICES PUBLICS» A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS**

Le Maire expose que suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas doit redéfinir ses statuts avant le 31 décembre 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe.
Par ailleurs, en application de l'article L5214-23-1 du CGCT et afin de continuer à être éligible à la DGF bonifiée, la CCBA devra exercer au 01/01/2018 au moins 9 compétences sur une liste de 12 définies par cet article du CGCT. (Voir note annexe sur la nature des compétences et les conséquences financières sur la DGF bonifiée).
A ce jour, et pour pouvoir continuer à bénéficier en 2018 de la DGF bonifiée sans réfaction, la CCBA doit exercer 2 compétences supplémentaires.

Dans le choix des compétences proposées par l'article L5214-23-1 du CGCT, il est envisagé de transférer à la CCBA la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Le Maire indique qu'une Maison des Services Au Public (MSAP) a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. C'est un espace mutualisé d'accueil de services au public,

labellisé par le préfet de département, qui délivre une offre de services de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Une MSAP délivre aux usagers une information et un accompagnement de premier niveau sur les services offerts par les opérateurs engagés autour de ce point d'accueil.

Une MSAP doit être compatible, quand il existe, avec le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public. (Document en cours d'élaboration par le département de l'Ardèche et qui sera soumis pour avis au conseil communautaire).

Concernant la définition des obligations de service au public afférentes aux MSAP, elle relève de critères à fixer par la CCBA puisque la mise en œuvre de la compétence est soumise, pour chaque MSAP, à une convention cadre conclue avec l'ensemble des partenaires.

Une grande diversité de partenariats peut être mis en place mais généralement ce sont souvent des organismes intervenant en matière d'emploi, de protection sociale, des services publics nationaux ou locaux, ... (pôle emploi, CPAM, CAF, trésorerie, GRDF, ...).

Un cahier des charges national encadre la labellisation prononcée par le Préfet, il prévoit notamment :

- une coopération étroite entre au moins deux partenaires importants, dans le domaine de l'emploi et de la formation et /ou des prestations ou de l'aide sociales ;
- la garantie d'un service d'une durée hebdomadaire minimum (24 heures) assuré par un agent spécialement formé par un stage dans chaque administration ou organisme partenaire ;
- la mise à disposition d'un outil informatique comportant au minimum un ordinateur connecté à Internet ;
- l'adhésion à la charte nationale de qualité des MSAP ;
- des outils de communication et de signalétique communs.

L'offres de services peut également être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

Une fois la compétence transférée, le principe de proximité des services et d'égalité des usagers à garantir au sein d'un même territoire s'apprécie à l'échelle de l'EPCI et le critère appliqué généralement est celui de la distance, à savoir 20 minutes de trajet motorisé environ pour l'accès aux services aux publics.

Actuellement seule une MSAP existe sur le territoire de la CCBA sur la commune d'Antraïgues, ouverte depuis début janvier 2017 et elle accueille des permanences de pôle emploi, la CPAM, la CARSAT, la MSA, la mission locale, des 3 chambres consulaires, du Conseil Départemental notamment. Un agent est affecté à mi-temps sur cette mission.

Il est rappelé que le transfert de la compétence implique la mise à disposition gratuite des biens communaux déjà affectés aux missions (locaux, matériels, équipements) et une mise à disposition du personnel communal partiellement affecté à la MSAP ou le transfert complet en cas d'affectation totale du personnel à la MSAP. L'EPCI se substitue alors dans l'ensemble des actes, droits et obligations de la commune.

L'ouverture d'autres MSAP sera soumis à l'application de critères qui définis par la CCBA tant par rapport à la notion de proximité que des services publics concernés après délibération en conseil communautaire.

Le Maire indique que dans le choix des 9 compétences à exercer au 1^{er} janvier 2018, celle concernant les MSAP est celle qui présente le moins d'impacts administratifs, financiers et techniques pour la CCBA.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en faveur de la modification des statuts afin de transférer la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » dans les compétences optionnelles de la CCBA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de transférer ladite compétence.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution.

Délibération n°85 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

Le Maire expose que suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Bassin d'Aubenas doit redéfinir ses statuts avant le 31 décembre 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe.

Par ailleurs, en application de l'article L5214-23-1 du CGCT et afin de continuer à être éligible à la DGF bonifiée, la CCBA devra exercer au 01/01/2018 au moins 9 compétences sur une liste de 12 définies par cet article du CGCT. (voir note annexe sur la nature des compétences et les conséquences financières sur la DGF bonifiée).

A ce jour, et pour pouvoir continuer à bénéficier en 2018 de la DGF bonifiée sans réfaction, la CCBA doit exercer 2 compétences supplémentaires.

Concernant le groupe de compétence « aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire », ce groupe de compétence ne pourra être comptabilisé au titre des compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée que si la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée au 1^{er} janvier 2018.

A défaut, la CCBA ne pourra être éligible à la DGF bonifiée que si elle exerce 2 compétences parmi les autres groupes de compétences non obligatoires : maison de services publics, eau et assainissement, politique de la ville.

Ces perspectives ont à nouveau été débattues en conférence des maires le 6 septembre dernier.

Au-delà de l'aspect financier pour la CCBA, le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » présente d'autres avantages pour les communes.

En effet, le plan local d'urbanisme (PLU) constitue un outil essentiel d'aménagement de l'espace et de planification à un horizon de 10 à 15 ans. Mener une réflexion d'ensemble permettant d'identifier les enjeux du territoire à une échelle intercommunale permet de gagner en cohérence sur les choix stratégiques à mener et répondre aux objectifs du développement durable, notamment, le traitement des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources, d'offre de logements, En effet, la définition d'une stratégie commune d'aménagement du territoire dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) permet de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser la complémentarité des communes et la solidarité entre elles, d'assurer une meilleure cohésion sociale, d'optimiser le foncier disponible et d'assurer la durabilité du projet par sa cohérence territoriale et avec les politiques supra-territoriales comme le SCOT.

Le Maire rappelle par ailleurs que la mise œuvre d'un PLUi donnera une vision prospective du développement envisagé sur le territoire, de son peuplement, de la qualité de vie et de la protection des espaces agricoles et de l'environnement en général.

L'intérêt majeur d'une compétence PLU à l'échelle de la communauté de communes est d'adapter la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement actuel du territoire. En effet, les logiques administratives sont aujourd'hui dépassées par les logiques de parcours résidentiels, par les dynamiques de déplacements (domicile/travail, domicile/loisirs ...) ou par les zones d'attraction des équipements culturels ou sportifs.

Concrètement, une fois compétente en matière de PLU, la Communauté de Communes peut achever les procédures d'élaboration ou de révision des PLU engagées par les communes membres, par accord exprès de la commune concernée par délibération du conseil municipal et avenant aux marchés, étant précisé que la charge financière en résultant sera répercutée sur la commune.

La communauté compétente exerce son autorité technique et financière sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales) et actes les concernant (engagement de modifications ou mises en compatibilité) à la date de sa prise de compétence, en lieu et place des communes.

Les documents d'urbanisme existants restent en vigueur. Ils sont gérés et suivis par la CCBA en parfaite collaboration et entente avec les élus municipaux concernés.

De plus, il est précisé que sont transférés avec la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

- le droit de préemption urbain (DPU), avec possibilité de déléguer le DPU aux communes après délibération motivée pour certaines zones ou secteurs d'aménagement en fonction des compétences des communes,
- les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

- les règlements locaux de publicités (RLP), avec transfert des procédures d'élaboration ou révision en cours,
- les plans d'aménagement de zone d'aménagement concerté.

Cependant, la compétence PLU est distincte de celle des autorisations d'urbanisme, la délivrance des autorisations de droit des sols restant de la compétence des Maires.

La Communauté de Communes peut prescrire l'élaboration de son PLUi couvrant tout son territoire à tout moment, elle a seulement l'obligation de prescrire cette élaboration lorsqu'une révision générale d'un PLU est demandée par une commune.

Lors de la conférence des maires, l'avis largement majoritaire est de ne pas se précipiter sur l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un PLUi d'une part dans l'attente d'un SCOT plus abouti, d'autre part pour ne pas « dessaisir » trop avant les futures mandatures.

Actuellement, 5 communes sont en cours d'élaboration d'un PLU, 16 communes sont couvertes par un PLU dont 10 ont prescrit une révision générale.

Seules 6 communes (Antraigues, Fons, Lavilledieu, Lentillères, Saint Julien du Serre et Saint Privat) n'ont pas engagé de révision générale sauf à délibérer avant le 31/12/2017.

L'élaboration d'un PLUi se fait en étroite collaboration avec les communes par l'intermédiaire notamment d'une conférence intercommunale des Maires qui se réunit tout au long de la procédure et est chargée d'en définir les modalités de gouvernance. Une délibération du conseil communautaire doit intervenir après la 1^{ère} conférence intercommunale des Maires pour définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes.

Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés lors du débat d'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et l'arrêt du projet de PLUi.

L'approbation du PLUi se fait à la majorité des suffrages exprimés au conseil communautaire.

Après approbation, un débat en conseil communautaire a lieu au moins une fois par an sur la politique locale de l'urbanisme au sein de la Communauté de Communes.

Si le PLUi doit couvrir l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes, il peut faire l'objet de plans et règlements de secteurs couvrant une ou plusieurs communes dans leur intégralité.

Les éléments ci-dessus ont été présentés lors du séminaire des Maires du 6 septembre 2017 et un large consensus des communes présentes s'est dégagé en faveur de ce transfert de compétence.

En conséquence de quoi, il vous est proposé de délibérer sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce transfert de compétence induit une modification des statuts de la CCBA soumise à l'approbation des conseils municipaux selon une règle de majorité particulière.

En application de la Loi ALUR les conseils municipaux ont la possibilité de s'opposer à ce transfert par délibération expresse de 25 % des communes représentant 20 % de la population dans les 3 mois suivant la transmission de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de transférer ladite compétence.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution.

Délibération n°86 : SAISINE DU PREFET DE L'ARDECHE POUR LA SORTIE DE LA COMMUNE DE LAVILLEDIEU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERG ET COIRON

Le Maire expose au Conseil Municipal que faisant suite au retrait de la Commune de Lavilledieu de la Communauté des Communes Berg et Coiron consécutivement à l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ardèche du 23 décembre 2016, une négociation a été engagée entre les deux collectivités pour définir les modalités de répartition de l'actif et du passif figurant au bilan de la CDC au 31.12.16.

A la suite de plusieurs réunions et échanges de courriers, le constat a été fait qu'aucun accord amiable n'était possible. Par lettre du 31 octobre 2017, le Maire a notifié au Président de la CDC Berg et Coiron cet état de fait et son intention de saisir Monsieur le Préfet de l'Ardèche pour arrêter cette répartition en application de l'article 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016.

Par lettre du 30 novembre 2017, le Président de la Communauté des Communes informe la Commune que le Conseil Communautaire a délibéré pour autoriser la saisine du Préfet.

Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer pour exercer la saisine du Préfet conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, constatant qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les deux parties, à l'unanimité :

- décide de saisir le Préfet de l'Ardèche pour qu'il arrête la répartition de l'actif et du passif entre la Communauté des Communes Berg et Coiron et la Commune de Lavilledieu suite à l'arrêté du Préfet n° 07-2016-12-23-008 du 23 décembre 2016 ;
- donne délégation au Maire pour mener cette affaire à son terme.

Délibération n°87 : ASSAINISSEMENT : QUARTIERS BAYSSAC ET GRANGE DE RIGAUD

En 2013, la commune de Lavilledieu a mis en service sa nouvelle station d'épuration (capacité : 3000 Equivalent Habitants, (E.H.)). La Commune souhaite créer sur les secteurs de Bayssac et Grange de Rigaud, les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées vers la station d'épuration.

Les travaux projetés concernent la création de 79 branchements pour des habitations existantes ce qui représente environ 198 E.H.

La commune sollicite l'Agence de l'Eau RMC afin d'obtenir des aides pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'adopter le projet de travaux de réseaux d'assainissement sur les Quartiers de Bayssac et la Grange de Rigaud, évalué à 810 000 € H.T.
- de réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau RMC et du Conseil Départemental de l'Ardèche pour la réalisation de cette opération.

Délibération n°88 : ASSAINISSEMENT : QUARTIERS BAYSSAC ET GRANGE DE RIGAUD

Mandat donné au Conseil Départemental de l'Ardèche de percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau RMC (dans le cadre d'un accord-cadre entre le Département et l'Agence de l'eau RMC avec convention de mandat).

Dans le cadre des travaux d'assainissement collectif sur les quartiers de Bayssac et Grange de Rigaud, la Commune sollicite les financeurs. Pour les aides de l'Agence de l'Eau RMC il convient de donner mandat au Conseil Départemental de l'Ardèche de percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau RMC et de la lui reverser.

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- de donner mandat, dans le cadre des travaux d'assainissement des Quartiers de Bayssac et Grange de Rigaud au Conseil départemental de l'Ardèche de percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau RMC et de la lui reverser.
- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- **Jean TALLON** rend compte :
 - de l'évolution du projet d'assainissement sur les quartiers de « Bayssac » et « Grange de Rigaud ». Une rencontre avec l'Agence de l'Eau RMC a eu lieu. Le financement de ce projet s'annonce compliqué. Le contenu de l'avant-projet a été étayé notamment pour tout ce qui relève de la nature des sols (présence de karst).
 - l'installation de la fibre optique à domicile (FTTH) – Construction envisagée d'un bâtiment de 50m²- 2 sites ont été retenus (l'ancienne STEP et derrière le cimetière). La commune est dans l'attente de la décision finale.
- **Gérard GADAIX** fait le point sur :
 - les travaux sur la RD 224 de Lussas. Les finitions se feront après les fêtes. Les lampadaires sont en place.
 - le SDIS contrôle en ce moment les terrains non débroussaillés. Un courrier sera transmis en mairie afin qu'il soit envoyé aux personnes concernées. Il explique que ce contrôle relève de la prévention des incendies.
- **Sylvie CROS** annonce :
 - les remerciements des associations à M. le Maire, au Conseil Municipal et aux Services Techniques :
 - . Barry Pétanque pour la subvention annuelle,
 - . Donneurs de sang pour la subvention annuelle et pour l'affichage sur les panneaux électroniques communaux,
 - . Ardèche Balades Patrimoine pour la subvention annuelle,
 - . Restaurants du Cœur pour la subvention annuelle,
 - . APATH pour l'aide technique lors de l'inauguration de l' « Espace René Avond » le 2 novembre 2017.
 - la Chambre des Métiers a aidé, par une aide logistique et par l'obtention d'un prêt à taux 0%, à la reprise du salon de coiffure INTUITIF'S,
 - la CCBA a informé le Maire d'un prêt d'honneur de 12 000 € accordé à un administré pour la reprise d'une entreprise de transport de pièces automobiles grâce au partenariat entre l'Association « Initiative Seuil Provence Ardèche Méridionale » et la CCBA.

- **Cyril CHARRE** confirme la fourniture des sapins pour la fête de Noël.
- **Xavier AUZAS** indique que le nouveau directeur du SDIS a rendu visite au Centre de secours, en présence du Maire.
- **Odette VERNET** informe que :
 - la fête de Noël se tiendra le dimanche 17 décembre à partir de 15 h 30.
 - le goûter du CCAS s'est déroulé dans une ambiance très conviviale en présence d'une cinquantaine de participants.
- **Juliette IMBERT** dit avoir reçu des félicitations pour les trottoirs réalisés sur la route de Lussas qui vont faciliter la circulation et améliorer la sécurité des déplacements pour les piétons.
- Le Maire, **Gérard SAUCLES**, conclut cette séance en informant les élus :
 - de la mise à jour de l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la commune,
 - du courrier du diocèse concernant la vente du presbytère, bâtiment qui jouxte la mairie. La commune a sollicité le concours du cabinet d'architectes CHARNAY Dominique d'Aubenas pour un relevé sommaire des surfaces et une estimation du montant des travaux de remise en état.
 - de la facturation du SDIS à compter du 1^{er} janvier 2018 des prestations de sécurité effectuées lors des manifestations. Une seule par an restera gratuite, celle des feux d'artifice du 14 juillet.
 - du courrier du Groupement pastoral des Alpes à la recherche de terrains pour leurs bêtes. La commune de Lavilledieu a émis un avis négatif eu égard à la situation des éleveurs de la région.
 - de son élection au sein du Bureau du SDEA pour représenter la CCBA.

La présente séance est ainsi levée à 23 heures 30
Fait et affiché à Lavilledieu, le 18 décembre 2017.

Le Maire
Gérard SAUCLES

